

# Aides en faveur des Assistants Maternels



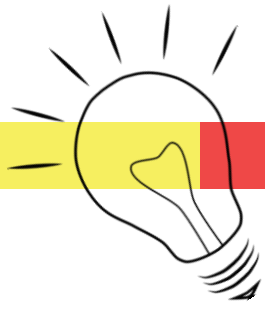
**Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées**

**Service action sociale**

6 ter, place au bois 65018 TARBES CEDEX 9

Misemise

Mise à jour le 31/10/2014



# Prime à l'installation

Aide Nationale jusqu'au 31 décembre 2017

## Une aide pour qui ?

Assistants maternels **agréés pour la première fois** par le Conseil Général et relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur (salariés d'un particulier employeur). Les assistants maternels travaillant dans le cadre d'une maison d'assistants maternels peuvent aussi y prétendre.

Les assistants maternels exerçant au sein d'une famille d'accueil familiale ou d'une micro-crèche ne peuvent pas en bénéficier.



## Quelles conditions ?

- ☒ La demande (caf.fr) doit être formulée dans un **délai d'un an** à compter de la date d'agrément,
- ☒ L'Assistant Maternel doit être **agréé pour la première fois** et avoir suivi la **formation** initiale obligatoire,
- ☒ L'Assistant Maternel doit signer la **Charte** d'engagements proposée par la Caf, qui formalise ses **obligations** :
  - Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et produire les deux premiers bulletins de salaire,
  - S'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
  - S'inscrire sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) et être référencés auprès d'un Relais d'Assistant Maternel (RAM)
  - Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour, fixé par le Code de la Sécurité Sociale.

## Quel montant ?

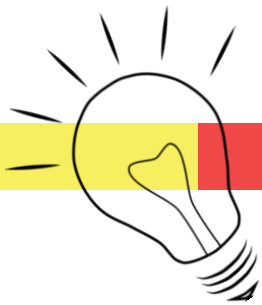
Un paiement unique calculé selon le **taux de couverture** en accueil des jeunes enfants du lieu de résidence :

- ☒ **300 €** si le taux est supérieur à la moyenne nationale
- ☒ **600 €** si le taux est inférieur à la moyenne nationale

Pour l'Assistant Maternel exerçant en MAM le montant de la prime peut également être porté à 600€, sous réserve de la production d'un projet de fonctionnement de la MAM et l'inscription de celle-ci sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

En cas de non-respect des engagements ou retrait de l'agrément, l'assistant maternel doit rembourser le montant de la prime.

# Prêt à l'Amélioration de l'habitat



Aide Nationale jusqu'au 31 décembre 2017

## Une aide pour qui ?

Assistants maternels agréés, propriétaires ou locataires, même s'ils ne sont pas allocataire à la Caf.

Assistant maternel travaillant dans le cadre d'un regroupement situé à domicile (MAM)

Personne ayant fait la demande d'agrément, pouvant justifier d'un accord de principe des services de PMI ou, à défaut, d'un accusé de réception prouvant que la demande est en cours. La signature d'une charte d'engagements réciproques avec la Caf est obligatoire et signifie la volonté d'inscrire l'exercice de la profession dans la durée.

## Quelles conditions ?

Sont concernés les travaux effectués au domicile dès lors qu'ils sont liés à votre activité professionnelle et destinés à **améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis** ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

Sont éligibles les travaux :

- d'agrandissement et de rénovation des pièces à usage professionnel: électricité, plomberie, chauffage, isolation, remplacement des fenêtres, portes et escaliers.
- d'aménagement extérieur : clôtures, barrières, portails...

Sont exclus les travaux embellissement et ceux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants (ex : sécuriser piscine), n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

## Quel montant ?

Prêt maximal de **10 000 €** à taux zéro, limité à 80% des dépenses engagées.

Il est cumulable avec la Prime d'aide à l'installation aux assistants maternels et le prêt d'amélioration de l'habitat légal accordé au titre de son statut d'allocataire, lorsque le total de prêts en cours ne dépasse pas le montant maximum consenti (10 000€).

*Le prêt est versé dans la limite des crédits disponibles.*

## Modalités de remboursement

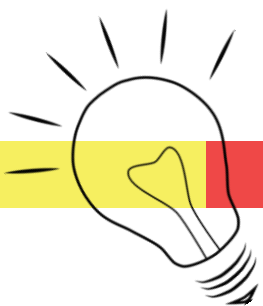
- ☒ Le remboursement s'établit sur la base de **120 mensualités maximum**, en fractions égales, exigibles à compter du deuxième mois suivant l'attribution.
- ☒ Il est retenu sur prestations familiales si l'assistant maternel est allocataire, ou par prélèvement automatique.
- ☒ Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé lorsque l'assistant maternel :
  - Renonce à exercer son activité avant la fin de la dernière mensualité
  - Perd ou n'obtient pas son agrément,
  - N'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le 1<sup>er</sup> versement
  - Si l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance. Dans ce cas, une proposition de régularisation de la situation peut être effectuée, s'il s'agit du premier incident de paiement.

## Le versement

L'offre de prêt devient définitive après un délai règlementaire de 7 jours.

Le versement est **fractionné** :

- ☒ 50 % à réception du contrat de prêt et avant le début des travaux,
- ☒ Le solde à réception de la facture attestant la fin des travaux dans les 6 mois qui suivent le versement de la première fraction (sous réserve de la réception du justificatif de l'agrément).



# Aide à l'équipement

Aide locale jusqu'au 31 décembre 2017

## Une aide pour qui ?

- Assistants maternels faisant l'objet d'un renouvellement d'agrément ou ayant sollicité une extension de place,
- Futurs assistants maternels

Le demandeur doit être orienté par le service de Protection Maternelle Infantile (PMI) du Conseil Général des Hautes Pyrénées pour toute mise en conformité de son domicile.



## Quelles conditions ?

- L'aide doit faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.
- Le candidat doit présenter la décision de la PMI comportant la liste des travaux à effectuer.
- Les candidats à l'agrément doivent s'engager à rester dans la profession pendant 3 ans, sous réserve de l'obtention de l'agrément.

## Quel montant ?

**Subvention de 400 €, portés à 600€ dans le cas d'extension des places, pour l'achat :**

- D'éléments extérieurs : rambarde de balcon, garde-corps, portillon et grillage.
- D'éléments intérieurs : pare-feu pour cheminées, insert ou gazinière, grille de protection pour le four, rambarde et barrière d'escalier.

## Quelles modalités ?

- ☒ Le domicile de l'Assistant Maternel doit faire l'objet d'une visite du Pôle Agrément de la PMI au vu d'un agrément, d'un renouvellement ou d'une extension du nombre des places d'accueil.
- ☒ La demande doit être formulée dans les 2 mois qui suivent la visite de la PMI, à compter de la date de décision comportant les travaux à effectuer.
- ☒ Le demandeur doit compléter la demande (caf.fr) et présenter les factures acquittées.



**Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées**

**Service action sociale**

6 ter, place au bois 65018 TARBES CEDEX 9